

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique préalable
à l'autorisation environnementale pour le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel
ouvert située au lieu-dit « Les Chails » sur la commune de Geay, demande présentée par la société
Carrières du Sud-Ouest.

L'autorisation environnementale est demandée au titre des ICPE.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la partie législative du code de l'Environnement et notamment les articles L181-1 et suivants, et L.512-1 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'Environnement et notamment les articles R 122-2, R123-1 à R123-27 et R181-1 et suivants;

Vu la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 et notamment son article 7, modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les accords du demandeur, du maire de la commune siège de l'enquête publique en date du 18 novembre 2020 sur la mise en œuvre des mesures sanitaires pour la réalisation de cette enquête publique ;

Vu la demande du 18 juillet 2019 complétée le 5 décembre 2019 de la société Carrières du Sud-Ouest dont le siège se situe 21 avenue de Canteranne à Pessac (33600), relative au projet de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert d'argile située au lieu-dit « Les Chails » sur la commune de Geay ;

Vu le dossier d'enquête publique et son complément présentés par la société Carrières du Sud-Ouest ;

Vu l'avis des services/organisations/instances consultées au regard des articles D.181-17-1, R.181-18 à R.181-3-1 du code de l'environnement

Vu la décision d'examen au cas par cas du 14 mars 2019 du préfet de la Charente-Maritime sur ce dossier ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2020 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 10 février 2020 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé **du vendredi 15 janvier 2021 au jeudi 11 février 2021 inclus, soit durant 28 jours**, à une enquête publique sur la commune de Geay préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement pour le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « Les Chails » sur la commune de Geay .

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues à l'adresse suivante : Société Carrières du Sud Ouest – 21 avenue de Canteranne – 33 600 PESSAC - contact = M. Bruno CAMPIONI

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête, le dossier, les avis émis peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public"). Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Un registre d'enquête dématérialisé auprès de la société société Préambules est aussi mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2091>

Article 2 : Monsieur Philippe THIERY est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de Geay où il pourra être consulté aux jours et heures habituelles d'ouverture du public : les lundi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et le mercredi de 13h30 à 18h30.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les règles sanitaires décrites dans le document annexé au présent arrêté.

**Au cas où les restrictions sanitaires devraient être encore en vigueur à ces dates, le motif de déplacement correspondant sur l'attestation de déplacement dérogatoire serait le suivant :
« case 7 : convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public »**

Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie de Geay – 30 rue de l'église romane – 17250 GEAY, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie de GEAY dans les conditions suivantes:

- Vendredi 15/1/2021 : 9h-12h
- Mercredi 20/1/2021 : 14h-18h
- Lundi 25/1/2021 : 9h30-12h30
- Mercredi 3/2/2021 : 14h30 - 18h30
- Jeudi 11/2/2021 : 9h- 12h

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique décrites ci-dessous devront être observées lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les mairies de LE MUNG, PLASSAY, ROMEGOUX, SAINT-PORCHAIRE et SAINT-SULPICE D'ARNOULT.s'engagent à

-Mettre à disposition du public du gel hydroalcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle

- Veiller au port du masque obligatoire et veiller au respect des distances
- limiter le nombre de personnes dans la salle de permanences à 2 personnes avec le commissaire enquêteur
- Désinfection du stylo utilisé, grâce au liquide hydroalcoolique mis en place à cet effet par la mairie. Le stylo personnel de chaque participant est recommandé

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de Geay, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'affichage sera également effectué, dans les mairies touchées par le rayon d'affichage ainsi que celles impactées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Pour ce projet, le rayon d'affichage est de 3 km.

Les communes concernées par le rayon d'affichage sont : LE MUNG, PLASSAY, ROMEGOUX, SAINT-PORCHAIRE et SAINT-SULPICE D'ARNOULT.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Des certificats des maires et du maître d'ouvrage attesteront de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Le conseil municipal de la commune d'implantation du projet ainsi que ceux des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre propositions produites durant l'enquête et le cas échéant les observations en réponse du responsable du projet.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées sur le projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la mairie de Geay où elles

pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues aux articles L.300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (ex loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Les Maires de GEAY, LE MUNG, PLASSAY, ROMEGOUX, SAINT-PORCHAIRE et
SAINT-SULPICE D'ARNOULT.

Le Commissaire Enquêteur,

Le pétitionnaire Carrières du Sud-Ouest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 21/12/2010

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER